

**ARRÊTÉ N°100/2024**  
**Vide grenier Foire Ste-Catherine**

Le Maire de la Commune de PODENSAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2512-14;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

**Considérant** qu'en raison du Vide Grenier organisée dans le cadre de la Foire Sainte Catherine, il convient d'interdire la circulation et le stationnement dans les voies où s'effectueront les festivités ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'association « ACRC de Podensac » est autorisée à organiser un vide-grenier à Podensac le **dimanche 24 novembre 2024** selon les modalités détaillées à l'article 2.

**Article 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit du samedi 23 novembre 2024 à 8 heures jusqu'au dimanche 24 novembre 2024 à 19 heures ainsi que la circulation le dimanche 24 novembre 2024 à compter de 5 heures 30 et jusqu' 19 heures sur :

- Rue du Général Saint Marc
- Rue Sabin Darlan

**Article 3** : L'entrée du vide-greniers se fera exclusivement par la rue Sabin Darlan depuis la RD 1113.

**Article 4** : L'interdiction de stationnement et de circulation visée à l'article 2 n'est pas applicable aux exposants, aux propriétaires riverains, ni aux usagers des garages de ces voies.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies indiquées ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 5** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront installés par l'association qui en assurera la maintenance pendant la manifestation.

Article 6 : L'Association restera seule responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de la manifestation, dommages qu'elle règlera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

L'Association est seule responsable d'assurer la sécurité de la manifestation.

Article 7 : A l'achèvement de la manifestation, l'association devra remettre les lieux en l'état. Tous les déchets générés dans le cadre de la manifestation y compris à proximité du site devront être évacués par l'association et les invendus devront être ramenés par les exposants.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté a été établi conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'une modification voire d'un retrait si cette réglementation et/ou si le contexte sanitaire venait à évoluer.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Association ACRC
  - la Gendarmerie,
  - le SDIS, Caserne des pompiers de Béguey,
- chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Podensac, le 07 novembre 2024,

Le Maire,

**B. MATEILLE**

